

Appel à projets 2022

Mesure 4B : soutien aux projets locaux portés par les associations de protection animale

financement de travaux et/ou équipements au bénéfice d'associations possédant ou voulant créer un refuge pour chats, chiens ou équidés.

financement des équipements des associations de protection animale sans refuge

financement de campagnes de stérilisation de chats ou de chiens (matériel d'une part et frais vétérinaires d'autre part) au bénéfice des associations conduisant ces campagnes.

Cahier des charges

Ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projets	Dès publication
Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets	31 janvier 2022



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Appel à projet organisé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

La mesure 4B du plan de relance « soutien aux projets locaux portés par les associations de protection animale » a été mise en œuvre du 2 janvier au 8 avril 2021 au travers de l'ouverture de guichets départementaux. Le volet B vise à améliorer la prise en charge des animaux abandonnés et à prévenir les abandons en aidant les associations œuvrant à la stérilisation des animaux (chats).

Cette mesure, dotée initialement d'une enveloppe de 14 millions d'euros, a connu un vif succès conduisant à une fermeture précoce des guichets.

Le 4 octobre dernier, le Président de la République a annoncé le ré-abondement de la mesure 4B à hauteur de 15 millions d'euros supplémentaires.

Une nouvelle enveloppe de 1 million d'euros (€) est allouée à la région Centre-Val de Loire, pour des projets pouvant être déposés dès la date de publication et jusqu'au 31 janvier 2022.

Les orientations et les modalités d'instruction des projets visant à améliorer l'accueil en refuge ou en familles d'accueil des animaux abandonnés ou bien à conduire des campagnes de stérilisation des chats ou de chiens pouvant être soutenus au titre de cette enveloppe sont présentées ci-dessous.

Références juridiques principales

- Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (Article 6) ;
- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État (Article 2) ;
- Ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier (article 31-Contrôle des organismes subventionnés) ;
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (article 9-1) ;
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : (article 10) ;
- Code général des collectivités territoriales (article L1611-4) ;
- Code de commerce (article L612-4 - Établissement des comptes annuels) ;
- Code de commerce (article D612-5 - Montant des subventions impliquant l'établissement de comptes annuels) ;
- Décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées (article 1) ;
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques (Article 1^{er}) ;
- Décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
- Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- Arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention ;
- Arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Instruction technique DGAL/SDBEA/2021-900 (ordre de méthode) du 26/11/2021 relative au plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés et en fin de vie – Volet B (mesure 4 – Axe 2 « Agriculture, alimentation, forêt » du plan de Relance).

2. Champ de l'appel à candidatures

Deux types de projets peuvent faire l'objet d'une demande de financement . Les dossiers diffèrent selon ces 2 types de projets. Le financement sollicité doit concerner un but d'intérêt général.

Dans un premier cas, l'appel à candidature s'adresse aux associations de protection animale possédant un refuge ou souhaitant créer un refuge pour chats, chiens ou équidés ou plaçant les chiens et chats (soit issus de fourrière ou soit cédés par leur propriétaire) en famille d'accueil, dans l'attente de leur adoption. Le porteur de projet présentera dans son dossier les travaux et/ou équipements nécessaires à son projet et pour lesquels il demande un financement.

Dans le second cas, l'appel à candidature s'adresse aux associations de protection animale qui souhaitent conduire des campagnes de stérilisation de chats errants. La demande de financement peut porter sur les équipements et sur les frais vétérinaires.

À titre d'exemple, pourront être financés sous conditions :

Dans le premier cas : les acquisitions immobilières, les travaux de rénovation et de réparation (bâtiments, clôtures, parking, isolation, défrichage...), les travaux d'extension, l'achat d'équipement, la primo-acquisition de matériel par des associations possédant ou voulant créer un refuge pour chiens chats ou équidés, le matériel permettant d'assurer le suivi sanitaire et la traçabilité de animaux.

Dans le cadre des associations de placement qui ne disposent pas de refuge, il sera nécessaire de prouver que les locaux pour lesquels les travaux sont demandés appartiennent bien à l'association.

Dans le second cas : les achats de matériel pour la capture des animaux ainsi que pour les familles accueillant les animaux.

3. Modalités de participation

➤ Structures concernées

Cet appel à candidatures s'adresse à toutes les associations de protection animale pouvant justifier de plus d'un an d'existence depuis leur déclaration au registre des associations.

Elles doivent donc être déclarées et immatriculées au répertoire SIRENE.

Les fourrières et les dispensaires ne sont pas éligibles.

Les associations déclarées à la fois comme exerçant l'activité de fourrière d'une part et l'activité de refuge d'autre part ne peuvent prétendre aux financements que pour leur activité de refuge.

Les installations et les bâtiments des refuges appartenant à des collectivités publiques ou des fondations privées mais gérés par des associations Loi 1901 sont éligibles.

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera responsable de la mise en œuvre du projet et de la transmission de l'ensemble des résultats. Cette personne sera le point de contact privilégié de l'administration.

➤ Espèces éligibles

Dans le premier cas, les espèces concernées sont les carnivores domestiques (chien, chat, furet) et les équidés (cheval, ânes et leurs croisements), uniquement pour les refuges pour cette dernière espèce (non le placement en famille d'accueil).

Dans le second cas, le financement portera sur les campagnes de stérilisation des chats.

➤ Dépenses éligibles

Quel que soit le type de projet, sa date d'achèvement doit intervenir au plus tard le 1^{er} décembre 2023.

Travaux ou création d'un refuge, équipements des associations sans refuge	Campagne de stérilisation d'animaux errants
Finançables (non exhaustif)	Finançables (non exhaustif)
INVESTISSEMENT travaux de construction d'un refuge dont le permis de construire est accordé	FONCTIONNEMENT achats de matériel et d'équipement concourant aux opérations de trappage et de contention des animaux
INVESTISSEMENT acquisitions immobilières et gros travaux correspondant à l'extension d'un refuge déjà existant dans la limite de l'enveloppe départementale	INVESTISSEMENT équipement d'un véhicule
INVESTISSEMENT travaux de réparations d'un refuge existant (bâtiments, clôtures, parkings...), isolation, réfection, défrichage, achat de nouveau de matériel	FONCTIONNEMENT actes vétérinaires de stérilisation
FONCTIONNEMENT dépenses d'achat de matériel technique lié à l'activité du refuge ou de placement en familles d'accueil.	INVESTISSEMENT Achat et renouvellement d'un véhicule
INVESTISSEMENT dépenses en lien avec les locaux et l'aménagement du refuge (logements des animaux, locaux techniques (cuisine, sanitaires, buanderie, infirmerie, atelier, ...), parcs et circulations pour les animaux, bureaux du personnel du refuge, locaux de stockage, parking et abords, clôture, mise en conformité (électricité, assainissement, incendie, ...), locaux d'accueil du public, parkings	
FONCTIONNEMENT achat de petit matériel destiné aux familles accueillant les animaux (couvertures, gamelles, paniers etc)	
INVESTISSEMENT primo acquisition d'équipements informatique, bureautique ou de téléphonie (hors abonnement) correspondant à la mise en place d'un service ou d'une organisation nouvelle.	

Non finançables (non exhaustif)	Non finançables (non exhaustif)
dépenses de renouvellement de matériel informatique, bureautique et tout autres dépenses relevant de frais de fonctionnement y compris les consommables	dépenses alimentaires
travaux ou équipements destinés aux logements de fonction	dépenses immatérielles (audit, formation...)
Dépenses immatérielles (audit, formation...)	
achat d'un terrain seul en vue de la création d'un nouveau refuge	
les frais vétérinaires	

Attention :

En fonction de la nature de la dépense – fonctionnement ou investissement, seront appliquées les règles en vigueur en matière de subvention publique, notamment le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement.

Les matériels et équipements acquis ainsi que les biens immobiliers acquis ou objets de travaux visés doivent être la propriété exclusive de l'association.

Aucune dépense effectuée antérieurement à la date de réception de la demande de subvention ne peut être intégrée aux dépenses éligibles pour le calcul de la subvention.

➤ **Composition du dossier**

Le dossier comprend les éléments suivants :

- la présentation détaillée du projet ;
- le formulaire cerfa N°12156*05, dûment rempli. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271> ;

Pour remplir la page 7 du cerfa relative au budget il convient de fournir a minima la liste des différents coûts prévisionnels du projet (avec l'indication hors taxe ou TTC) et le montant du financement public demandé nécessaire pour le projet et, le cas échéant, sa répartition entre les différents bénéficiaires lorsque le demandeur agit en qualité de mandataire.

Pour remplir la page 5, il convient de prendre en compte les critères de sélection précisés en annexe 2 du présent cahier des charges.

- La copie de la déclaration de l'association justifiant de son objet et d'un minimum d'un an d'existence à partir de la date d'enregistrement au registre des associations ;
- La composition du bureau et du conseil d'administration ;
- Les statuts initiaux et modifiés de l'association, datés signés,
- Le RIB de l'association,

- Le dernier rapport d'activité et, si la demande dépasse 153 000 euros, le bilan et le compte de résultat ;
- Une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association, conformément à l'article L .113-13 du code des relations entre le public et l'administration, précisant, d'une part, que l'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et que, d'autre part, les informations ou données portées dans la demande ainsi que, le cas échéant, l'approbation du budget par les instances statutaires sont exactes et sincères ;
- Une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association s'engageant à communiquer sur le site de l'association sur son financement par France Relance et, pour les refuges, à apposer une plaque à l'entrée du refuge (logo France Relance téléchargeable sur le site France Relance <https://www.gouvernement.fr/france-relance>) : travaux financés avec le soutien de l'État. L'affichage du logo France Relance et la communication sont à la charge du bénéficiaire.

Le cas échéant :

- Le devis des travaux et/ou équipements à financer, mentionnés en hors-taxe ou TTC ;
- La liste des autres aides publiques sollicitées et/ou obtenues, dans le cas d'un co-financement du projet ;
- Pour les constructions ou l'achat d'un terrain en vue d'une extension, le permis de construire ou l'acte d'acquisition ;
- Pour les demandes de subvention d'investissement, la liste des pièces complémentaires prévues par l'article 1 de l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Le cas échéant : attestation de non assujettissement à la TVA justifiant la non récupération de TVA (si les dépenses sont présentées en TTC).

En sus, pour les projets de campagne de stérilisation:

- Le nom du (ou des) vétérinaire(s) intervenant(s) ;
- La convention passée avec ces vétérinaires ;
- Les devis du matériel de contention ou de capture objet de la demande ;
- L'autorisation des maires pour la campagne de stérilisation (accord écrit : lettre ou mail) accompagné d'un descriptif de la campagne prévue (1 page, estimation du nombre d'animaux et de colonies) et notamment de son financement.

A défaut de disposer dans l'immédiat de l'accord du maire, l'association, doit dans un premier temps, présenter un projet détaillé comportant notamment le montant estimé de l'opération, une description de la communauté de chats libres identifiées (nombre d'individus estimés, communes et lieux concernées, noms et coordonnées des vétérinaires chargés des opérations de stérilisation). Dans ce cas, dans un délai de 3 mois maximum après le dépôt du dossier, les associations fournissent à la DDETSPP les conventions ou documents d'accord de la mairie pour la campagne prévue et ce, avant le début des opérations de trappage, d'identification et de stérilisation. Faute de quoi les crédits réservés sont remis dans le pot commun.

➤ Dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature peuvent être déposés à partir de la date de publication et jusqu'au 31 janvier 2022, le cachet de la poste faisant foi, ou par mail à l'adresse ci-après indiquée.

Une association affiliée à un réseau ou une association nationale doit déposer son dossier dans le département où sera réalisé son projet.

Le dossier peut être déposé par courrier :

- Dépôt de dossier papier : tout dossier de candidature doit être déposé à l'adresse suivante DDETSPP-service SPAE -2 rue Jacques Rimbault centre administratif cité condé CS 50001 18013 Bourges Cedex. Ce dossier doit comprendre tous les documents indiqués et toutes les pièces justificatives demandées.
- Dépôt de dossier par voie dématérialisée : ddetspp-spae@cher.gouv.fr

Il est impératif de transmettre le dossier dans son intégralité avant la date limite de dépôt. **Aucun projet déposé hors délai ne sera étudié.** A réception du dossier, la DDETSPP lui délivrera un accusé de réception de la demande.

En cas de dossier incomplet, le demandeur en sera informé par courrier lui précisant les pièces manquantes et la date limite de réception de ces dernières.

Lorsque le dossier est déclaré complet, un « *accusé de réception de dossier complet* » est délivré.

4. Sélection des projets

➤ Critères d'éligibilité

Les projets doivent impérativement répondre à toutes les conditions suivantes pour être éligibles à la sélection :

- le projet s'inscrit dans le champ de l'appel à candidatures tel que décrit au point 2 ;
- le projet doit être réalisé avant le 1^{er} décembre 2023 ;
- le dossier de candidature est complet ;
- le montant de la subvention demandée respecte les seuils de financement qui sont :
 - plancher de 2000 € et plafond de 300 000 € pour les subventions d'investissement,
 - plancher de 0 € et plafond de 300 000 € pour les subventions de fonctionnement (ex. campagnes des stérilisations).

Dans le cas où les dépenses éligibles présentées conduisent à une subvention inférieure au plancher, celle-ci ne peut être accordée.

La demande doit distinguer les dépenses d'investissement de celles de financement.

En cas de dossier présentant des dépenses en parties inéligibles, seules les dépenses éligibles feront l'objet d'un examen en comité de sélection.

➤ Critères de sélection

Le porteur de projet devra s'attacher à démontrer que le projet répond aux critères de sélection listés **en annexe 2**.

Toute association faisant l'objet d'un constat d'infraction connue en protection animale ou non à jour de ses obligations vis-à-vis des règles législatives ou réglementaires en vigueur, verra son projet rejeté et non éligible.

Afin de permettre aux services du préfet de département de vérifier facilement la nature et la dimension du projet, une attention particulière sera portée à la **qualité du dossier de candidature et à la présentation synthétique du projet**.

➤ **Déroulement de la sélection**

La sélection des projets sera effectuée par un comité de sélection départemental composé notamment d'agents de la DDETSPP18, représentants des collectivités, représentant(s) de la profession vétérinaire. Le comité de sélection sélectionnera les dossiers qui pourront bénéficier d'une subvention et pour chacun de ceux-ci les taux de financement et les dépenses financées **dans la limite des crédits disponibles**.

➤ **Annonce des résultats**

La liste des projets lauréats ainsi que le montant de la subvention attribuée seront publiés sur le site internet de la Préfecture du Cher.

Les différents porteurs de projet seront informés par la DDETSPP de la sélection ou non de leur projet par notification écrite.

5. **Calendrier prévisionnel**

Dépôt des dossiers	Auprès de la DDETSPP, par voie postale télédéclaration	Du de la date de publication au 31 janvier 2022
Instruction des dossiers	DDETSPP	Dès réception du dossier jusqu'au 31/01/2022
Comité de sélection		Fin février 2022
Annonce des lauréats		Début avril
Rédaction et signature des décisions attributives	DDETSPP	Dans le mois suivant la date de publication des lauréats

6. **Dispositions générales pour le financement**

Les taux de financements peuvent s'élever à 100 % du montant demandé.

Un redimensionnement du projet peut également être demandé par le comité de sélection.

Le financement est attribué dans le cadre d'une convention avec le préfet de département ou bien d'un arrêté de versement.

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention **avant le 1^{er} décembre 2023**. Il s'engage notamment à présenter à la préfecture du Cher (DDETSPP) le bilan de réalisation et les factures des dépenses acquittées liées au projet **avant le 1^{er} décembre 2023**.

Réserves : lors de l'instruction, les services de l'État et le comité de sélection se réservent le droit de modifier le taux et/ou le montant de la subvention dans le cas où l'enveloppe disponible ne permettrait pas d'honorer la subvention définie dans le présent cahier des charges, selon le rang de

classement des projets ou dans le cas où la subvention revêtirait un caractère illégal au regard des régimes d'aides applicables.

Dans le cas d'une subvention d'investissement, un acompte peut être demandé par le demandeur dans les conditions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Dans le cas d'une subvention de fonctionnement, un acompte de 30 % peut être demandé par le demandeur, qui est versé dès commencement d'exécution sur preuve (justificatif de facturation, paiement ou déclaration sur l'honneur).

7. Communication

Les structures subventionnées s'engagent à faire figurer à leurs frais, le logo de l'Etat et du plan de relance sur chacune des réalisations financées au moyen de panneaux ou de tout autre supports de communication.

Les porteurs de projets bénéficiant d'un site internet s'engagent à éditer un article valorisant le financement obtenu via le plan de relance sur leur site Internet et/ou dans leurs supports de communication.

Ces deux logos devront apparaître de manière lisible sur tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information), pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la convention.

L'État peut être amené à communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget, les comptes de l'association, la demande de subvention, la convention et le compte-rendu financier.

8. Reversement par le bénéficiaire

Le reversement total ou partiel de la subvention versée est demandé dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si la DDETSPP a connaissance ou qu'elle constate que le montant total des aides publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, UE) dépasse le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations de publicité requises.

9. Ressources et contacts

Pour toute question sur un projet, prendre contact avec la DDETSPP par téléphone 02 36 78 37 16 ou par mel : ddetspp-spae@cher.gouv.fr.

ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES

Annexe 1 : cerfa N°12156*05

Annexe 2 : grille de sélection

Annexe 1

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Annexe 2

Grille de sélection

Nature du projet	
N° de dossier	
Dénomination de l'association porteuse	
Nom du responsable	

	Cotation 3 points Tout à fait	Cotation 2 points Partiellement	Cotation 1 point Insuffisant	Cotation 0 point Pas du tout
Pertinence				
Connaissance du territoire et compréhension des besoins				
Les résultats attendus visent à améliorer la prise en charge des animaux abandonnés ou à prévenir les abandons				
Respect du cadre législatif et réglementaire pour son activité réelle ou à venir				
Collaboration avec des associations de protection animale				
Collaboration avec d'autres acteurs locaux : maires, etc.				
Expérience				
Faisabilité				
Identification des points critiques				
Anticipation des frais				
Autres financements durables				
Qualité du dossier				
Structuration du projet et justification des demandes				
Présentation				
Qualité de l'argumentaire				
Existence d'une activité réelle à la date du dossier				
Association en règle au regard de ses obligations légales et réglementaires				
Total				